

N° 368160
Ministre de l'agriculture
c/ M. A...

3^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 25 novembre 2014
Lecture du 10 décembre 2014

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

M. A... appartient au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV). Il est affecté au sein de la direction de la protection des populations du département du Nord. Par décision notifiée le 2 décembre 2010, ses primes (indemnité spéciale de sujétions – ISS – et prime de service et de rendement – PSR) ont été modulées à 90 % du montant moyen annuel. Il a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Lille, qui l'a annulée pour erreur manifeste d'appréciation par jugement du 19 février 2013. Le ministre de l'agriculture se pourvoit en cassation en soulevant un moyen tiré d'une irrégularité de procédure qui nous paraît fondé.

Le ministre soutient que l'Etat, partie défenderesse, n'a pas été régulièrement représenté devant le tribunal administratif, en violation des dispositions combinées des articles R. 611-12, R. 431-9 et R. 431-10 du code de justice administrative (CJA). Il ressort du dossier de première instance que la requête de M. A... n'a été communiquée qu'au préfet du Nord. Le ministre de l'agriculture fait valoir que la requête aurait dû être communiquée à ses services.

Ce qui pose la question de savoir si le litige est « né de l'activité des administrations civiles de l'Etat » dans le département, au sens de l'article R. 431-10 du CJA – auquel cas le tribunal administratif aurait statué régulièrement puisque dans cette hypothèse l'Etat est représenté par le préfet, sauf lorsqu'est en cause l'activité d'un service qui n'est pas placé sous sa direction.

Pour déterminer si un litige est né de l'activité des services l'Etat dans le département, il faut déterminer quelle est l'autorité de l'Etat qui a pris la décision litigieuse. Vous jugez ainsi que n'entre pas dans le champ de l'article R. 431-10 un litige relatif à un refus de promotion d'un officier supérieur dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, dès lors que la gestion de sa carrière incombait au ministre de l'intérieur et à l'autorité d'emploi, et non au préfet (CE 17 décembre 2008, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° 294746, aux tables du Recueil).

Tel nous semble aussi le cas en l'espèce : les ISPV forment un corps à caractère interministériel « relevant du ministre chargé de l'agriculture » (article 1^{er} du décret n° 2002-262 du 22 février 2002 portant statut particulier de ce corps) et nous n'avons trouvé

aucun texte organisant la déconcentration des décisions relatives à l'attribution de leurs primes.

Ni les textes sectoriels relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture (décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture, décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture¹ et arrêtés ministériels pris pour son application), ni les textes transversaux relatifs à l'organisation des directions départementales interministérielles (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté interministériel du 31 mars 2011² pris pour son application), ni les textes statutaires applicables aux ISPV (décret du 22 février 2002 précité), ni les textes relatifs au régime des primes litigieuses (décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 pour l'ISS et décret n° 70-354 du 21 avril 1970 pour la PSR) n'ont prévu la déconcentration aux préfets des décisions de modulation de ces primes attribuées aux ISPV affectés dans les services placés sous leur autorité.

Ajoutons que les dispositions très générales des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements³ et n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat⁴ nous paraissent trop générales pour y voir des délégations de pouvoir données aux préfets ou aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat en matière de gestion du personnel, et *a fortiori* de rémunération.

On comprend que le tribunal ait été trompé par les apparences puisque la décision contestée par M. A... était signée de la directrice départementale de la protection des populations du Nord et avait été défendue par le préfet comme « sa » décision. Il reste qu'en l'état des textes, tel qu'il nous apparaît, cette décision devait être réputée prise par le ministre.

Le jugement a donc été rendu au terme d'une procédure irrégulière – étant précisé que vous admettez qu'une telle irrégularité soit contestée par la voie d'un pourvoi en cassation et non d'un recours en tierce opposition (voir la décision n° 294746 précitée, aux tables du Recueil sur ce point).

Par ces motifs nous concluons dans le sens qui suit :

1. Annulation du jugement attaqué.
2. Renvoi de l'affaire au tribunal administratif.

¹ Décret pris en application du décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

² NOR : PRMX1106453A. Cet arrêté, au demeurant, n'est pas applicable au litige *ratione temporis*.

³ Le préfet « prend les décisions dans les matières relevant des attributions des services déconcentrés (...) » (art. 15) ; il est l'ordonnateur secondaire des services déconcentrés (art. 20).

⁴ Les directeurs ont « autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de » leur direction (art. 3 et art. 7).